



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chartres, le 29 juillet 2014

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
Pour présentation au CODERST**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS
D'EXPLOITATION

SOCIETE SEDE ENVIRONNEMENT

COMMUNE DU BOULLAY-THIERRY

Par bordereau du 16 avril 2013, Monsieur le préfet d'Eure-et-Loir a transmis à l'inspection des installations classées, pour avis, la demande de modification des conditions d'exploitation de la plate-forme de compostage située sur le territoire de la commune de Boullay-Thierry présentée par la société SEDE ENVIRONNEMENT.

Ce dossier a été complété en dernier lieu par courrier reçu le 5 mai 2014.

Par courrier du 13 septembre 2010, la société SEDE ENVIRONNEMENT a fait part de son classement au titre des droits acquis à l'antériorité suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009.

I – OBJET DU DOSSIER

1.1. Présentation de l'établissement

La société SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 5 rue Frédéric Degeorge – BP 60175 – 62003 ARRAS CEDEX exploite une plate-forme de compostage sise Chemin de Tuleras sur la commune du Boullay-Thierry.

A ce titre, elle bénéficie d'un récépissé de déclaration n°2007/028 du 10 août 2007 pour la production d'amendements organiques et de supports de culture au titre des rubriques 2170-2, 2171, 2260-2 et 1530-b de la nomenclature des installations classées.

Le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 a modifié la nomenclature des installations classées en créant la rubrique 2780 dédiée spécifiquement aux installations de compostage et en modifiant la rubrique 2170 (ex : fabrication d'engrais et support de culture à partir de matières organiques, nouveau : Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion [des rubriques 2780](#) et [2781](#)).

Le 13 septembre 2010, l'exploitant a sollicité auprès du Préfet le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2780-2a [Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1] pour une quantité de matières traitées de 21 000 tonnes par an soit 57 t/j.

L'installation est désormais soumise au régime de l'autorisation.

Le reclassement de l'installation du régime de la déclaration à celui de l'autorisation rend opposable de fait à l'exploitant les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

1.2. Présentation de la demande

Lors de l'inspection des installations de la société SEDE ENVIRONNEMENT du 29 juin 2012, il a été constaté que l'exploitant avait augmenté la quantité de matières traitées en 2010 (64 t/j) et 2011 (73 t/j) par rapport au tonnage de référence de 2009 indiqué par l'exploitant dans sa déclaration d'antériorité du 13 septembre 2010 (57 t/j) ainsi que la production de compost de 3 600 t/an à 12 000 t/an environ.

Un arrêté préfectoral du 28 février 2013 a mis en demeure l'exploitant de déposer un dossier de modification des conditions d'exploitation en régularisation sous un mois.

Par courrier du 2 avril 2013, la société SEDE ENVIRONNEMENT souhaite, en régularisation, augmenter la capacité de traitement de ses installations de 21 000 tonnes (57 t/j) à 24 000 tonnes (66 t/j).

La société SEDE ENVIRONNEMENT souhaite également porter de 3 mètres à 5 mètres la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles.

En ce qui concerne la production de compost, l'exploitant indique avoir fait évoluer son processus de compostage : broyage plus fin des matières carbonées et criblage plus grossier des composts. Cette évolution a pour conséquence la production d'un tonnage de compost normalisé plus important, et une diminution de la production de déchets produits par le site.

Le critère de classement n'étant plus la capacité de production de compost mais la quantité de matières traitées, ce point n'est plus abordé par la suite.

La société SEDE ENVIRONNEMENT souhaite conserver le plan d'épandage référencé Cergy/BH/2009/EP023#1 de juin 2009 et le plan d'épandage référencé Cergy/GS/2010/EP012#1 de juin 2010 en vertu de l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 " engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques " et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques (arrêté ministériel abrogé par [l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2011](#) (JO du 6 août 2011)). Celle-ci a transmis par courrier en date du 30 avril 2014 un plan d'épandage synthétisant les périmètres d'épandage des plans transmis en 2009 et 2010.

Ce plan d'épandage concerne le compost non normé pour une quantité annuelle de 1 000 tonnes et les eaux résiduaires issues du bassin des lixiviats pour un volume annuel de 2 500 m³.

1.3. Cadre administratif de l'instruction

Demande d'antériorité

Le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 a modifié la nomenclature des installations classées en créant la rubrique 2780 dédiée spécifiquement aux installations de compostage et en modifiant la rubrique 2170.

Eu égard à ces évolutions réglementaires, il a été demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux nouveaux seuils de classement introduits, afin, le cas échéant, de faire valoir son fonctionnement au bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité. En effet, l'article L. 513-1 du Code de l'environnement précise que « les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. »

Modification de la quantité de matières traitées

L'exploitant sollicite la modification des conditions d'exploitation dans le cadre de l'article R. 512-33 II du Code de l'environnement qui dispose que « Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Cette modification doit être appréciée en fonction des dangers et inconvénients supplémentaires par rapport à l'activité existante.

Conformité à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008

L'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sus-mentionné fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation.

Par courrier du 2 août 2012 du préfet d'Eure-et-Loir, il a été demandé à l'exploitant de faire connaître les dispositions techniques et organisationnelles mises en place afin que ses installations soient conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

L'exploitant a répondu par courrier du 12 mars 2013. Celui-ci a relevé 2 non-conformités avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 qui concerne la situation administrative du site et la hauteur des andains de compost. Ces points sont traités dans le présent rapport.

Hauteur des andains

Les dispositions qui s'appliquent à l'installation sont celles de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation soumises à autorisation. L'article 13 de cet arrêté dispose que « la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles [...] est limitée [...] à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost. ».

II - EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Classement

Le nouveau classement du site est :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2780	2a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :	Installation de compostage Quantité de matières traitées de 24 000 t/an Les matières traitées sont définies en annexe 1	Quantité de matières traitées	>= 20	t/j	66	t/j
2171		D	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Entreposage des matières fertilisantes produites par l'installation	Volume	> 200	m ³	5 000	m ³
2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 . 2. Autres installations que celles visées au 1 :	Broyage de déchets végétaux	Puissance installée	> 100 et <=500	et kW	430	kW
1532		D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Entreposage de biomasse (bois, copeaux,...)	Volume stocké	>1 000 et <= 20 000	m ³	5 000	m ³

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis à contrôle périodique), ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis à contrôle périodique), ou NC (non classé).

2.2. Impacts des modifications

Les impacts sont limités.

2.2.1 Implantation – Aménagement

Les infrastructures ne sont pas modifiées.

2.2.2 Impact sur l'eau

- Alimentation

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. L'eau sanitaire est fournie à l'aide d'une cuve enterrée de 3 m³ environ alimentée régulièrement avec de l'eau potable par une société extérieure. Cette eau est utilisée uniquement pour les besoins sanitaires (lavage de mains, chasse d'eau,...).

Le personnel est approvisionné en eau potable grâce à une fontaine avec bonbonnes d'eau.

- Rejets aqueux
- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées par une fosse toutes eaux.

- Eaux pluviales de toiture

Les eaux de toiture sont collectées par un réseau de gouttières et les canalisations sont dirigées vers la réserve incendie de 120 m³. Un trop plein dirige l'excédent d'eau vers un puits d'infiltration.

- Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement collectées sur le site sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les aires de travail imperméabilisées et non couvertes après passage par un débourbeur-déshuileur. Les lixiviats sont stockés dans une lagune de 2 050 m³.

Les eaux de la lagune sont épandues après analyses sur les parcelles du périmètre d'épandage.

Selon l'exploitant, le volume de lixiviats généré n'a pas augmenté car le volume collecté dépend essentiellement de la pluviométrie et des aires de travail laissées libres.

- Eaux d'extinction d'un incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie sont recueillies dans la lagune de 2 050 m³.

2.2.2 Impact sur l'air

Odeurs

L'exploitant a réalisé des études d'impact odeurs en 2011 et en 2012.

Les résultats de modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs pour 2011 et 2012 montrent que les concentrations d'odeurs ne dépassent pas la limite de 5 u.o.E/m³ plus de 175 heures par an conformément à l'arrêté du 22 avril 2008. La fréquence de dépassement du seuil de 5 u.o.E/m³ est nulle, l'arrêté de 22 avril 2008 autorisant une fréquence de dépassement de 2 %.

L'exploitant indique que le traitement de 24 000 tonnes de matières entrantes engendrera une concentration d'odeur inférieure à celle de 2011 compte-tenu que l'exploitant a traité plus de 26 000 tonnes en 2011.

Poussières

L'exploitant indique que les 24 000 tonnes de matières entrantes représentent une augmentation inférieure à 15 % du tonnage de référence actuel, la production de poussières supplémentaires est également limitée et n'a pas d'impact sur l'environnement agricole du site, loin de toute habitation.

2.2.3 Impact sur le trafic routier

Le passage de 21 000 à 24 000 tonnes de matières entrantes ainsi que la production de compost correspondante représente une augmentation du trafic d'environ 169 tours par an, soit le passage de 5,4 à 6,05 camions par jour.

L'exploitant considère comme minime cette augmentation.

2.2.4 Impact sur le bruit

L'exploitant indique que le traitement de 24 000 tonnes de matières entrantes a un impact limité en termes de bruit, l'augmentation des temps de chargement des camions et d'utilisation du broyeur et du crible ne dépassant pas 10% du niveau actuel. L'exploitant rappelle que le site est situé dans un environnement agricole, au pied d'éoliennes.

2.2.5 Prévention des risques

L'exploitant indique que les 3 000 tonnes de matières entrantes supplémentaires ne représentent pas une modification du site vis-à-vis du risque incendie, celui-ci ayant fait évoluer son processus pour diminuer la production de refus de crible et donc le risque incendie sur ces matières plus sèches.

2.2.6 Production des lixiviats

La lagune de stockage des lixiviats dispose d'une capacité de 2 050 m³. L'exploitant indique que la production de lixiviats est essentiellement dépendante de la pluviométrie et des surfaces non occupées et non du tonnage entrant. L'exploitant précise que l'organisation étant similaire, il n'y a pas de modification autrement que celles liées aux conditions météorologiques.

Les eaux résiduaires sont épandues au travers d'un plan d'épandage référencé Cergy/GLB/2014/EP009#1 d'avril 2014 synthétisant les 2 plans d'épandage transmis en 2009 et 2010 réalisés en vertu de l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 07/01/2002 (arrêté ministériel abrogé par [l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2011](#) (JO du 6 août 2011)).

2.3. Conformité à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008

L'exploitant a transmis une étude technico-économique montrant que l'installation n'est pas conforme en ce qui concerne la situation administrative du site et la hauteur des andains de compost. Ces points sont traités dans le présent rapport.

Il convient d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation.

2.4. Demande d'augmentation de la hauteur des andains

« La hauteur des andains peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost. »

La demande concerne le compost en cours de fermentation, le compost en maturation et le compost stocké sur stocké sur site.

A cet effet, l'exploitant a étudié l'impact de l'augmentation de la hauteur des andains à 5 mètres en terme de qualité du compost, de nuisances olfactives, du risque incendie et de l'impact visuel.

- Qualité du compost

Fermentation

La fermentation correspond à une phase active de dégradation aérobie de la matière organique, réalisée dans des conditions contrôlées (température, oxygénation, etc.).

L'exploitant indique que le ratio de mélange boues/matériaux structurants permet une bonne circulation de l'air lors de la phase de fermentation et que celle-ci est optimisée par l'utilisation de la ventilation forcée et d'au moins un retournement.

Des sondes de température permettent de vérifier le bon déroulement de la phase thermophile et de contrôler les conditions d'hygiénisation.

L'exploitant indique que les relevés effectués confirment la bonne montée en température puis son maintien dans les andains de fermentation. Celui-ci ajoute que les ventilateurs insufflant l'air dans les andains sont dimensionnés pour fournir l'oxygénation nécessaire à des andains de 5 mètres de haut.

L'exploitant indique que le maintien des conditions aérobies au sein de l'andain en fermentation garantit le développement optimal des micro organismes responsables du mécanisme compostage et limite les risques de nuisances olfactives occasionnés en aérobiose. L'exploitant ajoute que le suivi du processus démontre que la fermentation se déroule bien en aérobiose.

Maturation

La maturation correspond à une phase de stabilisation du compost.

L'exploitant ajoute que les besoins en oxygène durant la phase de maturation sont plus faibles : il n'y a pas d'aération, ni de retournements.

L'exploitant ajoute que les andains en cours de fermentation, de maturation et de stockage ne sont pas tassés, ce qui permet de conserver des conditions optimales de compostage.

L'exploitant indique qu'il a déjà procédé à de la fermentation et à de la maturation/stockage sur des andains de 5 mètres de hauteur et qu'aucune différence n'a été observée par rapport à du compost fermenté, mûri et stocké sur 3 mètres de hauteur. Dans les deux cas, le compost est conforme à la norme NFU 44-095.

L'exploitant a joint un tableau présentant la moyenne des résultats d'analyses pour la valeur agronomique de composts produits sur la période 2009/2010 pendant laquelle la hauteur des andains était de 3 mètres et la période 2011/2012 pendant laquelle la hauteur des andains était de 5 mètres.

Celui-ci indique que la hauteur des andains n'a aucun impact sur la qualité des composts et que c'est essentiellement la maille de criblage, les natures des MIATES (Matières d'Intérêt Agronomique, issues du Traitement des Eaux) et des co-produits qui vont influencer sur la qualité des composts.

- Nuisances olfactives

L'exploitant indique que les nuisances olfactives peuvent apparaître en cas de process de fermentation en conditions anaérobies (absence d'oxygène).

L'exploitant indique que la phase fermentation est optimisée : 6 semaines avec aération et retournement. Le suivi des températures confirme le bon déroulement du process. Les ventilateurs sont dimensionnés pour aérer des andains de 5 m de haut, ce qui évite la formation de zones anoxiques.

La phase de maturation/stockage est une période de stabilisation qui est une phase d'abattement des micro-organismes de la fermentation, confirmé par les analyses microbiologiques.

L'exploitant indique que même si les andains ont une hauteur de 5 mètres, il n'y aura pas de fermentation en conditions anaérobies.

Comme vu précédemment, les résultats de modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs pour 2011 et 2012 sur des andains de 5 mètres de haut montrent que les concentrations d'odeurs ne dépassent pas la limite de 5 u.o.E/m³ plus de 175 heures par an conformément à l'arrêté du 22 avril 2008. La fréquence de dépassement du seuil de 5 u.o.E/m³ est nulle, l'arrêté de 22 avril 2008 autorisant une fréquence de dépassement de 2 %.

- Risques incendie

L'exploitant indique que les modifications des mailles de broyage et de criblage aboutissant à une diminution de refus de crible, le process contribue à une meilleure maîtrise du risque incendie.

L'exploitant indique qu'il n'a connu qu'un départ de feu sur la plate-forme de compostage en janvier 2010 circonscrit dans l'enceinte du site. Il ajoute que, suite à cet incident, il a mis en place une procédure de surveillance particulière et une gestion des stocks adaptée qui ont porté leur fruit puisque depuis plus de 3 ans, il n'a déploré aucun nouveau départ de feu.

L'exploitant indique que la procédure de surveillance se fait tout au long de la journée, avec la présence d'une personne 9 heures par jour pouvant intervenir en cas de départ de feu et que chaque vendredi soir, un tour complet du site est réalisé et notifié pour s'assurer d'aucun dégagement ou odeurs de fumée suspects. Il ajoute que les déchets verts sont broyés régulièrement afin de limiter la quantité présente sur le site et que le refus est utilisé au maximum pour limiter le stock et dans le cas où le stock est important, il ne doit pas rester en place plus de 2 mois, sans être déplacé.

Un nouveau départ de feu a eu lieu le 25 novembre 2013 sur le site. Selon l'exploitant le départ de feu a eu lieu dans un stock de compost à cribler dû probablement à la durée de stockage de ce tas de matières anormalement élevée du fait de plusieurs pannes de crible. L'exploitant prévoit de renouveler le matériel de criblage en 2014. Les eaux d'extinction ont été collectées par le réseau des lixiviats de la plate-forme et récupérées au niveau du bassin de stockage des lixiviats.

- Impact visuel

La plate-forme de compostage se situe dans un environnement boisé et agricole. Elle est masquée sur ses côtés nord et ouest par des bois d'une hauteur de 10 mètres minimum. Le côté est de la plate-forme donne sur une plaine où se trouvent 3 éoliennes de 120 mètres de haut. La partie Est de la plate-forme n'est accessible que par un chemin agricole sur lequel il y a très peu de circulation.

L'exploitant indique que la plate-forme n'est visible que depuis la route venant du bourg du Boullay-Thierry et que des merlons et le bâtiment de fermentation masquent en grande partie la vue sur le site et que les andains de 5 mètres de haut ne sont donc que très peu visibles.

Afin de démontrer l'absence de nuisance visuelle, l'exploitant a procédé à une série de photos qui montre un impact limité pour l'aspect visuel.

2.5. Plaintes

L'inspection des installations classées a été destinataire de plainte pour nuisances olfactives en 2009, 2010 et 2012. Celle de 2012 faisait état d'odeurs putrides et ammoniaquées.

Lors de la visite du 29 juin 2012, l'inspection des installations classées a senti des odeurs sur la plate-forme de compostage qui paraissaient normales compte-tenu de l'activité du site. L'inspection des installations classées n'a pas senti d'odeurs d'ammoniac le jour de l'inspection.

La société SEDE ENVIRONNEMENT dispose d'une station météorologique, reliée à un logiciel de suivi de la dispersion des odeurs permettant de voir en temps réel si les odeurs viennent de ses installations.

La société SEDE ENVIRONNEMENT a également mis en place un dispositif de suivi des odeurs par des riverains (réseau de nez) et par les mairies de Boullay-Thierry et de Villemeux-sur-Eure.

III- CONCLUSION – AVIS DU SERVICE D'INSPECTION

Concernant l'augmentation de la quantité de matières entrantes sur le site, l'exploitant a apporté les éléments d'appréciation nécessaires à l'appui de sa demande. Il ressort de l'examen de ces éléments que la modification n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

En effet, la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement stipule que « pour l'ensemble des installations de traitement de déchets, une évolution du volume d'activité et des capacités de traitement sera examinée au cas par cas, comme pour les autres installations classées, au regard des impacts et risques générés. »

Ainsi dès lors qu' «une telle augmentation de capacité s'accompagne de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation, permettant de les maintenir, voire de les réduire, et dès lors que les seuils mentionnés [...] ne sont pas franchis, des augmentations de capacités importantes peuvent être considérées comme non substantielles. »

Compte-tenu des conditions d'exploitation du site, et considérant que les impacts supplémentaires engendrés par la modification du site sont limités, l'inspection des installations classées donne un avis favorable à la demande de la société SEDE ENVIRONNEMENT.

Au regard de l'étude menée par la société SEDE ENVIRONNEMENT démontrant que le fait de porter les andains à 5 mètres de hauteur n'engendre pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost, l'inspection des installations classées donne également un avis favorable à cette demande de la société SEDE ENVIRONNEMENT.

Le plan d'épandage comprend l'îlot 006 appartenant à Monsieur COUVE Jean-François dont les parcelles cadastrales n°9, 10, 13 et 17 de la section ZM sont situées dans le périmètre de protection rapprochée du captage destiné à l'alimentation humaine du Val de Bel-Air situé sur le territoire de la commune de Villemeux-sur-Eure. L'exploitant a classé en aptitude 0 (zone à exclusion de l'épandage) ces parcelles.

Les autres parcelles de l'îlot 006 appartenant à Monsieur COUVE Jean-François (parcelles n°6, 7, 8, 11, 12 et 18 de la section ZM) sont situées dans le périmètre de protection éloigné de ce captage. L'exploitant classe en aptitude 1 (zone où l'épandage est autorisé, sous réserve du respect des conditions environnementales et agronomiques définies par les plans d'action de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) ces parcelles. L'arrêté préfectoral n°1222 du 24 juin 1985 portant déclaration d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage du Val de Bel-Air dispose que dans le périmètre de protection éloigné « les épandages de lisiers ou de matières de vidange seront soumis à autorisation ». En l'absence de disposition particulière pour les épandages d'autres matières, l'inspection des installations classées n'a pas d'objection sur ce classement en aptitude 1.

Compte-tenu de ce qui précède l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'Eure-et-Loir de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les modifications introduites par le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées, l'augmentation de la quantité de matières traitées sur le site, l'augmentation de la hauteur des andains et les dispositions issues de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint doit être présenté pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.